



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/619/Add.1
29 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission (Partie II)*

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 36e, 37e, 42e, 43e, 45e, 46e et 49e séances, les 13, 14, 18 à 20 et 22 novembre 1996. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.36, 37, 42, 43, 45, 46 et 49).

3. Pour la liste des documents dont la Troisième Commission était saisie au titre de cette question, voir le document A/51/619.

4. À la 36e séance, le 13 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/51/SR.36).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.32

5. À la 42e séance, le 18 novembre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Argentine, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guyana, Kirghizistan, Maroc, Mexique,

* Le rapport de la Commission sur le point 110 sera publié en six parties, sous la cote A/51/619 et Add.1 à 5.

Nicaragua, Pérou, Paraguay, Philippines, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles" (A/C.3/51/L.32). Par la suite, le Nigéria et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À la 46e séance, le 20 novembre, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.46).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.33

8. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant du Danemark, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/C.3/51/L.33). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Pologne, la République de Moldova et Saint-Marin se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. En présentant le projet de résolution, le représentant du Danemark y a apporté les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "Félicite le Comité contre la torture de son excellent rapport" ont été remplacés par "Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture";

b) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots "y compris celles des États Membres" ont été insérés après les mots "toutes les parties en cause";

c) Au paragraphe 9 du dispositif, la première ligne a été remplacée par le texte suivant "Félicite le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat";

d) Au paragraphe 12 du dispositif, le mot "facultatif" a été inséré après les mots "projet de protocole" et le membre de phrase "visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention" a été supprimé.

10. À la 49e séance, le 22 novembre, le représentant du Danemark a apporté de nouvelles modifications au projet de résolution en remplaçant le texte du paragraphe 20 du dispositif par le texte suivant : "Invite les pays donateurs et les pays bénéficiaires qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, de la police et du personnel médical les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture".

11. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.49).

12. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.33 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.49).

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.34 et Rev.1

14. À la 43e séance, le 19 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/C.3/51/L.34), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

² Résolution 217 A (III).

par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Notant avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est un obstacle qui empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre³,

1. Accueille avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur septième réunion, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996⁴, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

³ A/51/425.

⁴ A/51/482, annexe.

2. Demande que soient intensifiés les efforts faits pour identifier les mesures propres à assurer une mise en oeuvre plus efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

4. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux États Membres;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, une étude analytique détaillée comparant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

l'égard des femmes⁷, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, en vue d'identifier les cas de duplication des rapports requis en vertu de ces instruments;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-troisième session;

7. Demande instamment aux États parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

8. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

9. Se déclare également préoccupée par le grand nombre de rapports restant à recevoir en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

10. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles;

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ A/CONF.157/PC/62/Add.1/Rev.1.

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

14. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

15. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'identifier des possibilités concrètes d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

16. Se félicite qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes en question à continuer de renforcer la coopération entre eux;

18. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération entre ces organes et les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹;

¹¹ A/51/482, annexe, par. 53.

19. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

20. Prend note de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que tout nouveau traité relatif aux droits de l'homme comporte une disposition qui facilite les amendements de procédure¹²;

21. Encourage le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager de prendre des mesures qui permettraient aux représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de participer à leurs réunions;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard, approuve leur recommandation tendant à ce que chaque organe continue d'étudier les meilleurs moyens de tenir compte des sexospécificités dans ses méthodes de travail¹³;

23. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des

¹² Ibid., par. 25.

¹³ Ibid., par. 60.

délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

15. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada y a apporté les modifications ci-après :

a) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "rendre plus transparentes" ont été insérés après le mot "rationaliser";

b) Au paragraphe 6 du dispositif, dans le texte anglais, les mots "in accordance with his mandate" ont été insérés après les mots "High Commissioner for Human Rights";

c) Au paragraphe 15 du dispositif, les mots "laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé" ont été insérés après les mots "assistance technique";

d) Au paragraphe 18 du dispositif, les mots "la coordination et" ont été insérés après le mot "renforcer";

e) Un nouveau paragraphe, se lisant comme suit, a été ajouté au dispositif, après le paragraphe 19 :

"Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;"

f) Au paragraphe 21, le membre de phrase commençant par les mots "à envisager" a été remplacé par "à envisager d'offrir aux représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme la possibilité de participer à leurs réunions".

16. À la 49e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.34/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.34.

17. L'Afrique du Sud, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Irlande, Malte, la Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

18. À la même séance, le représentant du Canada a apporté les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase "dans les limites des ressources existantes" a été supprimé;

b) Au paragraphe 18 du dispositif, les mots "fait sienne" ont été remplacés par "se félicite de";

c) Le paragraphe 21 du dispositif a été supprimé;

d) Au paragraphe 22, le dernier membre de phrase a été remplacé par le texte suivant "à envisager la possibilité de faire participer les représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à leurs réunions".

19. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.34/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution III).

20. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.49).

D. Projet de résolution A/C.3/51/L.35 et Rev.1

21. À la 43e séance, le 19 novembre, le représentant de la Pologne, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Malte, Panama, Pologne, République de Corée, Roumanie et Slovaquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme" (A/C.3/51/L.35), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴, le 10 décembre 1948, elle a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantenaire de la Déclaration est l'occasion pour l'Organisation et pour ses États Membres de redoubler d'efforts en vue de faire mieux connaître et respecter les droits énoncés dans la Déclaration,

Estimant que la Déclaration a inspiré les progrès ultérieurs et en a été le fondement, et prenant note de ce qui a été accompli depuis un demi-siècle dans le domaine des droits de l'homme grâce à la solidarité et aux efforts nationaux et internationaux,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme continuent d'être violés dans toutes les parties du monde et que des peuples continuent à souffrir de la misère et à être privés de la pleine

¹⁴ Résolution 217 A (III).

jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, et convaincue de la nécessité de respecter en toutes circonstances les droits fondamentaux de l'homme et de renforcer les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁵, ainsi que du message qu'ils contiennent,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶, et en particulier son chapitre IX intitulé "1998 : Année des droits de l'homme", dans lequel il est proposé de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration et notamment de convoquer une réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de cette célébration, et se félicitant du projet du Haut Commissaire de faciliter la coordination des diverses initiatives visant à célébrer ce cinquantenaire,

1. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ayant à l'esprit des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à l'évaluation et au suivi;

2. Invite les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, à recenser des obstacles et les moyens de les surmonter et à réaliser des progrès dans ce domaine, à entreprendre des efforts supplémentaires et à lancer des programmes d'éducation et d'information en vue de diffuser le texte de la Déclaration et d'améliorer la compréhension du message universel qu'elle contient;

3. Invite les organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans les limites de leur mandat et conformément à leurs méthodes de travail, au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à réfléchir au rôle qu'ils pourraient jouer dans la préparation de cette célébration;

4. Approuve l'intention qu'ont les organes et institutions compétents des Nations Unies de faire le point de l'application et de l'impact des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants et d'en tirer les conclusions pertinentes, à la lumière des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

¹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 36 (A/51/36).

5. Demande aux organes et institutions compétents des Nations Unies de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration en coordination avec le Haut Commissaire, en intensifiant leur participation aux efforts entrepris à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme;

6. Invite les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement à la préparation du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à intensifier leur action visant à faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration et à faire connaître au Haut Commissaire leurs observations et leurs recommandations;

7. Décide que pendant sa cinquante-troisième session, elle tiendra, le 10 décembre, une séance commémorative d'un jour et qu'elle examinera au cours de sa cinquante-deuxième session l'état des préparatifs du cinquantenaire et étudiera les mesures appropriées à prendre, y compris en ce qui concerne sa propre contribution."

22. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Pologne y a apporté les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule a été remanié comme suit : "Observant que la Déclaration est une source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme";

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "droits fondamentaux de l'homme" ont été remplacés par "les droits de l'homme et les libertés fondamentales";

c) Un nouvel alinéa, se lisant comme suit, a été ajouté au préambule après le cinquième alinéa :

"Rappelant sa décision 48/416 du 10 décembre 1993 par laquelle elle décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée 'Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme';"

d) Un nouveau paragraphe, se lisant comme suit, a été ajouté au dispositif, après le paragraphe 6 :

"Prie le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 les activités nécessaires à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration";

e) Le paragraphe 7 a été scindé en deux paragraphes distincts, se lisant respectivement comme suit :

"Décide de consacrer, pendant sa trente-troisième session, une séance plénière d'une journée à la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Décide également de faire à sa cinquante-deuxième session le point des préparatifs du cinquantenaire et d'envisager les mesures à prendre à cet égard, y compris en ce qui concerne sa propre contribution".

23. À sa 46e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.35/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.35.

24. L'Autriche, le Canada, le Cap-Vert, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, Fidji, la France, le Guatemala, les Îles Marshall, le Japon, le Kirghizistan, Maurice, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, l'Ukraine et le Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

25. À la même séance, les représentants du Mali et de la Pologne ont fait des déclarations (A/C.3/51/SR.46).

26. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.35/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Convention internationale sur la protection des
droits de tous les travailleurs migrants et des
membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant²¹,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'oeuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il faut encore s'efforcer d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect des droits de l'homme et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²², tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes, dans certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 50/169 du 22 décembre 1995, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement

²⁰ Résolution 38/180, annexe.

²¹ Résolution 44/25, annexe.

²² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. Engage tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général²³, et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶, ainsi que sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la

²³ A/51/415.

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Résolution 3452 (XXX), annexe.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁷, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en prêtant assistance à celles-ci, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture²⁸, présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture;

2. Note avec satisfaction qu'au cours de la période couverte par le rapport, huit États sont devenus parties à la Convention, ce qui porte à cent le nombre des États parties;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

4. Invite tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. Prie instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés;

6. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et

²⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 44 (A/51/44).

coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lui fournissent tous les renseignements qu'il demande et répondent favorablement à ses appels urgents;

7. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et les observations de toutes les parties en cause, y compris celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exécution de ses tâches;

8. Souligne la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux;

9. Félicite le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'assistance qu'ils ont fournie aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. Demande instamment aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

11. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de notifier aussitôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. Encourage le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

13. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

14. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux appels de contributions pour le Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration, et si possible aussi en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin que l'on puisse envisager de répondre à une demande d'assistance en augmentation constante;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes faisant l'objet d'annonces de contributions lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

18. Prie le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont celui-ci dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture, et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

19. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à cette lutte;

20. Invite les pays donateurs et les pays bénéficiaires qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture;

21. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à elle-même lors de sa cinquante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

22. Décide d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION III

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter
des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Notant avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat entrave les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles de mandat et les tâches faisant double emploi;

²⁹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

³⁰ Résolution 217 A (III).

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports³¹,

1. Accueille avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur septième réunion, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996³², et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. Incite à redoubler d'efforts pour déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et des ressources en personnel et aux fins d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et à elle-même à sa cinquante-deuxième session;

4. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à la qualité de ces rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États Membres;

³¹ A/51/425.

³² A/51/482, annexe.

5. Prie le Secrétaire général d'établir une étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁴, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵, de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁶ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷, en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁸ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme puisse examiner le rapport final, comme elle l'en a priée dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-troisième session;

7. Demande instamment aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettent de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports et d'éviter les doubles emplois;

8. Constata avec préoccupation l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

9. Se déclare également préoccupée par le grand nombre de rapports à présenter conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été soumis et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

10. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁵ Résolution 34/180, annexe.

³⁶ Résolution 44/25, annexe.

³⁷ Résolution 39/46, annexe.

³⁸ A/CONF.157/PC/62/Add.1/Rev.1.

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles;

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent bien tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux États parties de s'occuper en priorité, aux prochaines réunions qu'ils doivent tenir, de la question des États parties qui manquent régulièrement à leur obligation de présenter des rapports;

14. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

15. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

16. Se félicite qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application desdits instruments, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller attentivement à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, ainsi que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies établis dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Se félicite de la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes en question à continuer de renforcer la coopération entre eux;

18. Se félicite de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que se poursuivent les efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre ces organes et les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités³⁹;

³⁹ A/51/482, annexe, par. 53.

19. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

20. Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;

21. Encourage le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer les représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à leurs réunions;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux, et, à cet égard, approuve leur recommandation tendant à ce que chacun d'eux continue d'envisager la meilleure manière de mener ses travaux dans une perspective sexospécifique⁴⁰;

23. Accueille favorablement toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

⁴⁰ Ibid., par. 60.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, le 10 décembre 1948, elle a posé en principe que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantenaire de la Déclaration est l'occasion pour l'Organisation et pour ses États Membres de redoubler d'efforts en vue de faire mieux connaître et respecter les droits énoncés dans la Déclaration,

Observant que la Déclaration est une source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme continuent d'être violés partout dans le monde et que des peuples continuent à souffrir de la misère et à se voir dénier la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, et convaincue qu'il faut qu'en toutes circonstances les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés et qu'il est nécessaire de renforcer les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993⁴² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que du message qu'ils contiennent,

Rappelant également sa décision 48/416 du 10 décembre 1993 par laquelle elle décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme",

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴³, et en particulier son chapitre IX, intitulé "1998 : Année des droits de l'homme", dans lequel il est proposé de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration et notamment de convoquer à cette occasion une réunion

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 36 (A/51/36).

commémorative de l'Assemblée générale, et se félicitant que le Haut Commissaire ait exprimé l'intention de faciliter la coordination des diverses initiatives visant cette célébration,

1. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner les préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à l'évaluation et au suivi des activités;

2. Invite les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, à déterminer les obstacles à surmonter et les moyens pour y parvenir pour progresser encore dans ce domaine, à entreprendre de nouvelles actions et à lancer des programmes d'éducation et d'information pour assurer la diffusion du texte de la Déclaration et mieux faire comprendre le message universel qu'elle contient;

3. Invite les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans les limites de leur mandat et conformément à leurs méthodes de travail, au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer à la préparation de cette célébration;

4. Approuve l'intention exprimée par les organes et institutions compétents des Nations Unies de faire le point de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en tirer les conclusions notamment quant à l'impact qu'ils peuvent avoir au regard des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. Demande aux organes et institutions compétents des Nations Unies de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration en coordination avec le Haut Commissaire, en intensifiant leur participation aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme;

6. Invite les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement à la préparation du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à intensifier leur action visant à faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration, et à faire connaître au Haut Commissaire leurs observations et leurs recommandations;

7. Prie le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 les activités nécessaires à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration;

8. Décide de consacrer, pendant sa cinquante-troisième session, une séance plénière d'une journée à la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et décide également de faire à sa cinquante-deuxième session le point des préparatifs du cinquantenaire et d'envisager les mesures à prendre à cet égard, y compris en ce qui concerne sa propre contribution.